



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique
sur des parcelles de la peupleraie à Pargny-sur-Saulx**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet de la Marne**

N° 2015-AP-14-SUP-IC

Vu:

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.515-9, L.515-12 ;
- les prononcés de la commission nationale des aides radioactives (CNAR) réunie en juin et en décembre 2009 favorable à la réalisation des travaux au niveau de la peupleraie ;
- le rapport IRSN DEI/SIAR n° 10/558 du 17 août 2010 ;
- le rapport IRSN DEI/SIAR n° 2013-00743 du 18 novembre 2013 ;
- les avis émis lors de la consultation écrite réalisée en mai 2014, en application des articles L.515-12 et R.515-31-5 du code de l'environnement, auprès des propriétaires concernés, de la commune de Pargny-sur-Saulx et des services de l'État ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de Mme le Maire en date du 27 février 2015 et reçu le 5 mars 2015
- l'avis favorable de la Mairie de Pargny-sur-Saulx en date du 11 mars 2015 ;

Considérant que :

- la liquidation de la société ORFLAM PLAST est close ;
- les mesures faites par les systèmes SOCRATES et HELINUC en 2009 montrent la présence de matières radioactives au niveau de la peupleraie ;
- des matériaux radioactifs ont été trouvés au niveau de la peupleraie ;
- des travaux de mise en sécurité ont été menés par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs (ANDRA) en 2011 et 2013 ;
- des déchets radioactifs sont encore présents sur le site en profondeur ;
- l'état de certaines parcelles de la peupleraie n'est pas compatible avec certains usages ;
- qu'il est nécessaire de préserver l'intégrité des aménagements réalisés par l'ANDRA ;
- qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

La zone de confinement, lieu-dit « le gravier la nacelle », située sur les parcelles cadastrées AB n°214, 299, 300, 301, 302, 303 et 305, telles qu'indiquées sur le plan cadastral de l'annexe au présent arrêté, est soumise aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- interdiction d'implanter des constructions ;
- interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- interdiction de stationner des véhicules ;
- interdiction de réaliser des plantations ;
- interdiction de réaliser des fouilles ou d'excaver des terres ;
- interdiction d'accès au public de la zone ;
- obligation d'entretenir la zone, sans recourir à l'utilisation d'engins lourds pour ne pas créer d'ornières, et de laisser sur place les végétaux fauchés ;
- obligation de maintenir en état la clôture, les portails, les merlons et les moyens d'information du public ;
- obligation de laisser l'accès aux moyens de surveillance éventuels ;
- obligation de contrôler visuellement et périodiquement l'état des aménagements réalisés par l'ANDRA et, le cas échéant, de signaler à la Préfecture toute suspicion d'altération desdits aménagements afin de pouvoir réaliser, en cas de besoin, une cartographie radiologique en surface.

Les parcelles cadastrées AD 1 et AD 4 du lieu-dit « les épinettes », telles qu'indiquées sur le plan cadastral de l'annexe au présent arrêté, sont soumises aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- interdiction de réaliser des fouilles ;
- obligation de réaliser des mesures de radiocontamination et de soumettre un plan de gestion des terres excavées pour autorisation de la préfecture en cas d'excavation de terres .

Article 2 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées et l'autorité de sûreté nucléaire, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme

A la demande du Préfet, le présent arrêté est annexé par le Maire de Pargny-sur-Saulx au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le Préfet y procédera d'office.

Après mise à jour du plan local d'urbanisme, le Maire communique à la direction départementale des Territoires l'annexe du plan consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier le droit d'accès des propriétaires de parcelles desservies par les parcelles mentionnées à l'article 1.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et fait l'objet d'une publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune de Pargny-sur-Saulx pendant une durée d'au moins un mois, à la diligence du maire. Une attestation signée par le maire certifie l'accomplissement de cette formalité ; elle est envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté est maintenue à la disposition de toute personne intéressée en mairie de Pargny-sur-Saulx, aux jours et heures habituels d'ouverture. Une ampliation du présent arrêté peut également être obtenue sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT) service eau, environnement, préservation des ressources, cellule procédures environnementales.

Article 6 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Ampliation et notification

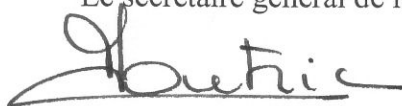
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale par interim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, Madame le maire de Pargny-sur-Saulx, ainsi que les propriétaires des parcelles grevées par les servitudes d'utilité publique instituées par l'article 1 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à l'agence régionale de santé de la Marne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Madame le maire de Pargny-sur-Saulx qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme le Maire de Pargny-sur-Saulx, 7 place du Général de Gaulle, 51340 Pargny-sur-Saulx,

Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Annexe 1 : Plan Section cadastrale AB

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : PARGNY-SUR-SAULX (423)
Section : AB
Feuille : 000 AB 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 15-12-2014
Date d'application : ?

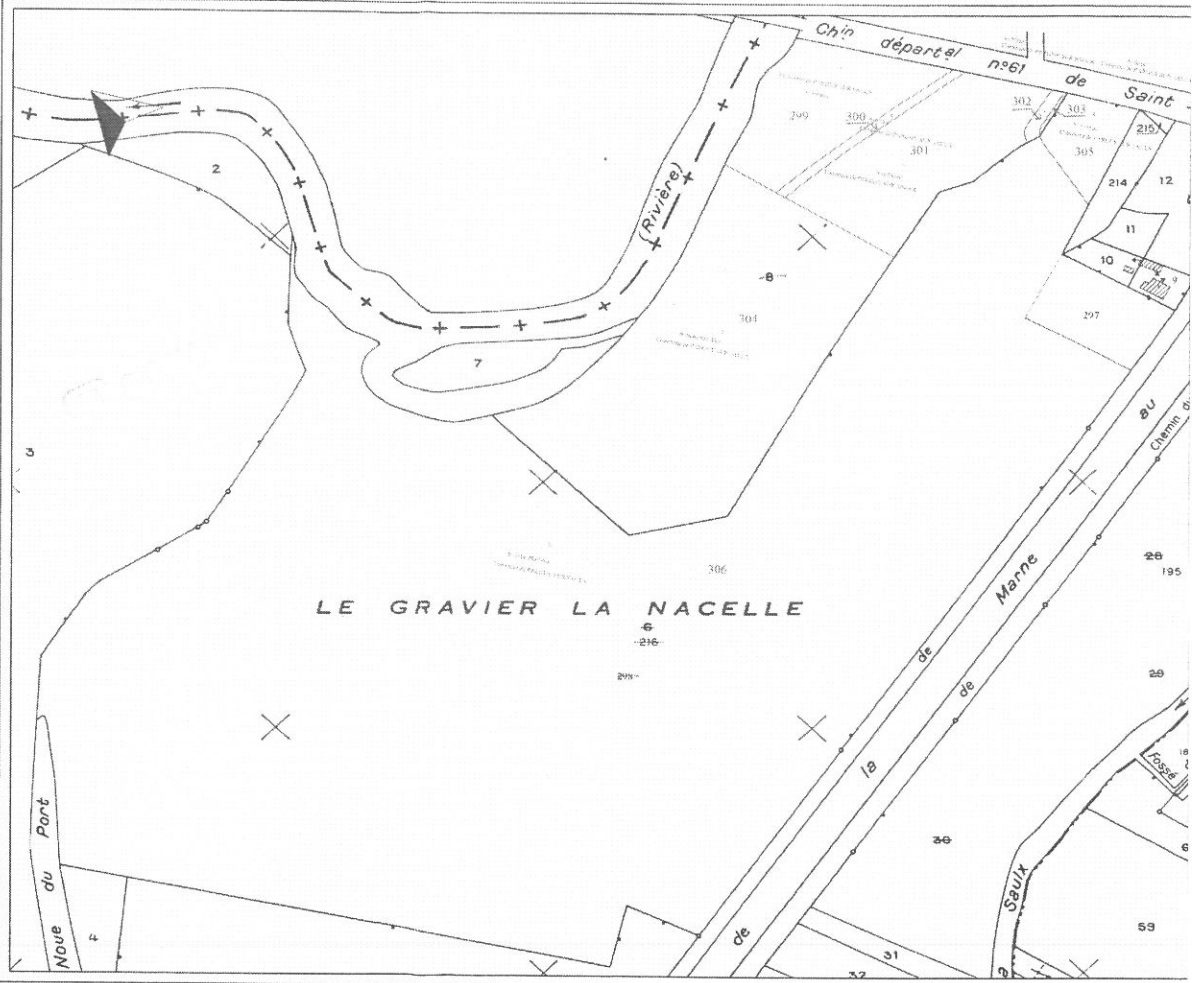
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 466 R
Document vérifié et numéroté le : 15/12/2014
A. Châlons en Champagne
Par : DuJail ROENIG
Géomètre
Signé : *ROENIG*

Cachet du service d'origine :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
CADASTRE
014 Administrative Tilet
1er Bâlement 2ème étage
51038 CHÂLONS en Champagne Cedex

CERTIFICATION
(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires signés (3) a été établi (1)
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
C - d'après un plan d'arpentage ou de levés, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au document ci-dessus et ont signé le _____
A _____ Le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par : C. DUHAMEAU-DESCAMPS (2)
Réf. :
Le 27/11/2014

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).



Section cadastrale AD

